

Luxembourg, le 26 mai 2020

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales. (5510MEM)

*Saisine : Ministre de la Justice
(20 mai 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet de modifier l'article 2 du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales² (ci-après, le « Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 »).

Le Projet tend en pratique à neutraliser l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} du Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 concernant les « entreprises » visées à l'article 8 du Code de commerce³.

En effet, le Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 prévoit en son article 1^{er}, paragraphe 3, la possibilité pour toute société de convoquer son assemblée générale annuelle « *pour la plus éloignée des dates suivantes : (i) une date qui se situe dans une période de six mois après la fin de son année sociale ou (ii) une date qui se situe dans une période allant jusqu'au 30 juin 2020.* ». L'article 1^{er}, paragraphe 4, prévoit quant à lui, l'information des participants à une assemblées générale annuelle convoquées dans un des délais ci-dessus.

Or, l'article 3 du Projet de loi n°7541⁴ portant prorogation des délais de dépôt et de publication des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports y afférents durant l'état de crise tel qu'amendé⁵ (ci-après, le « Projet n°7541 ») contient les dispositions concurrentes suivantes : « *L'assemblée générale annuelle des entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce peut être convoquée à une date qui se situe dans une période de neuf mois après la fin de son exercice.* »

Il est dès lors nécessaire, tel que le Conseil d'Etat⁶ l'a demandé, de clarifier que les dispositions relatives à la tenue des assemblées générales annuelles des entreprises visées par l'article 3 de la loi issue du Projet n°7541, ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité du 20 mars 2020 à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi.

¹ [Lien vers le texte du projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² adopté sur la base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution dans le contexte de la pandémie de « Covid 19 »

³ Selon l'article 8 du Code de commerce il faut entendre par entreprises : « 1° les commerçants personnes physiques ; 2° les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique ; 3° les sociétés en commandite spéciale. »

⁴ [Lien vers le projet de loi 7541](#)

⁵ tenant compte de [l'avis de la Chambre de Commerce du 30 mars 2020](#) et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 avril 2020 afin d'assurer la cohérence entre les délais de tenue des assemblées générales annuelles et les délai de dépôt et publication des comptes annuels

⁶ dans son avis complémentaire du 23 avril 2020

Le Conseil d'Etat a ainsi requis l'abrogation formelle des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4 du Règlement du 20 mars 2020 concomitamment à l'entrée en vigueur de la loi issue du Projet n°7541.

Comme le précisent les auteurs dans l'exposé des motifs, le Projet fait par conséquent suite à la demande du Conseil d'Etat « *tout en prenant en compte qu'en raison des différences dans les champs d'application respectifs des règlement et projet de loi précités une abrogation pure et simple de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4 aurait pour conséquence de priver toutes les personnes morales non couvertes par le projet de loi n° 7541 des bénéfices du règlement grand-ducal du 20 mars 2020.* »

Le Projet ayant vocation à entrer en vigueur à la même date que la loi issue du Projet n°7541, aura pour conséquence, que dès l'entrée en vigueur de ladite loi, les dispositions en matière de tenue des assemblées générales annuelles de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 4 du Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 s'appliqueront aux personnes morales autres que les entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce ; alors que les dispositions en matière de tenue des assemblées générales annuelles⁷ de la loi issue du Projet n°7541 s'appliqueront aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce.

La Chambre de Commerce soutient le Projet qui permet de clarifier les incertitudes qu'auraient pu susciter l'existence concomitante de dispositions concurrentes du Règlement grand-ducal du 20 mars 2020 adopté sur la base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution et de la future loi issue du Projet n°7541 qui sera adoptée selon procédure législative ordinaire. Elle n'a pas de commentaire additionnel à formuler concernant le Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de règlement grand-ducal sous avis.

MEM/DJI

⁷ Prévues à l'article 3 du Projet n°7541